

# Carte Visa Business



## Table des Matières

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
Éligibilité.....	3
No du contrat d'assurance.....	3
Assureur.....	3
Preneur d'assurance.....	3
Porteur.....	3
Carte.....	3
Emploi de termes avec une majuscule.....	3
Willis Towers Watson Luxembourg.....	3
<b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOMMES ASSURÉES PAR GARANTIES.....</b>	<b>4</b>
<b>1. ASSURANCE VOYAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE.....</b>	<b>7</b>
2.1. Objet du contrat.....	7
2.2. Ce qui est couvert.....	7
2.3. Limite d'âge.....	7
2.4. Bénéficiaires en cas de décès.....	7
2.5. Risque d'aviation.....	7
2.6. Ce qui est exclu.....	7
2.7. Indemnisation.....	8
2.8. Limites d'indemnisation.....	8
2.9. Que faire en cas de sinistre.....	8
2.10. Dispositions générales.....	8
<b>3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>

## INTRODUCTION

---

Le présent document ne constitue pas un contrat d'assurance. Il s'agit de Conditions Générales qui récapitulent les modalités d'entrée en vigueur, le champs d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir pour déclarer un sinistre au titre du Contrat d'assurance que le Preneur d'assurance a souscrit auprès de l'Assureur, au bénéfice des Porteurs de la Carte.

Vous devez vous conformer strictement aux conditions mentionnées dans les Conditions Générales afin de bénéficier d'une garantie.

### Éligibilité

---

Les garanties récapitulées dans le présent document sont proposées à condition que vous soyez un Porteur d'une Carte en cours de validité au moment de la survenance d'un sinistre donnant lieu à une demande d'indemnisation.

### No du contrat d'assurance

---

293515

### Assureur

---

Foyer Assurances, société anonyme, dont le siège social se situe 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange.

### Preneur d'assurance

---

Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, dont le siège social se situe 69, route d'Esch à L-2953 Luxembourg, est l'unique Preneur d'assurance du contrat d'assurance et possède des droits propres au titre de ce contrat à l'encontre de l'Assureur.

### Porteur

---

La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

### Carte

---

La carte Visa Business en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance.

### Emploi de termes avec une majuscule

---

Les termes qui apparaissent avec une majuscule dans les présentes Conditions Générales ont la même signification que la définition qui en est donnée. Les termes sans définition particulière ont la signification courante attribuée à ces termes.

### Willis Towers Watson Luxembourg

---

Intermédiaire d'assurance agréé par le Commissariat Aux Assurances (2001CM008), dont le siège social se situe 145, rue du Kiem à L-8030 Strassen.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOMMES ASSURÉES PAR GARANTIES

Assurance Accident de Voyage	
Maximum par personne	200.000 EUR
Sans préjudice des sous-limites spécifiques reprises d'autre	

## 1. ASSURANCE VOYAGE

Lorsqu'ils apparaissent avec une majuscule dans les garanties :

### 2. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

les termes ont la même signification que la définition qui en est donnée dans le présent glossaire.

**2<sup>ème</sup> Session d'examens** : Convocation à un examen rattrapage universitaire, école supérieure ou école humanités à une date se situant maximum 15 jours après le retour prévu du Voyage garanti sous réserve que l'échec à l'examen ne soit pas connu au moment de l'achat du voyage.

**Accident** : Événement soudain survenant lors de la durée de validité du contrat d'assurance, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et qui occasionne chez l'Assuré un Dommage corporel.

Sont assimilés aux accidents, pour autant qu'ils surviennent à l'Assuré lors de la durée de validité du contrat :

- Les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un Accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou biens en péril ;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- Les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires causées par un effort physique soudain ;
- Les gelures, coups de chaleur, insolation ;
- La noyade ;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

**Agression** : Tout acte ou menace d'acte de violence physique, perpétré avec l'intention de nuire, qui provoque un dommage matériel, physique et/ou psychique.

#### Assuré :

Dans le cadre d'un Voyage privé :

- Tout Porteur d'une Carte.
- Les membres de la Famille vivant sous le même toit que le Porteur de la Carte, lorsqu'ils voyagent avec le Porteur de la Carte ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport et/ou le séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30 % avec la Carte.

Dans le cadre d'un Voyage professionnel :

- Tout Porteur d'une Carte.
- Tout employé, propriétaire ou dirigeant de la même société que le Porteur de Carte dans le cas où les titres de transport et/ou le séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30 % avec la Carte.

**Bagages** : Objets personnels, hormis des valeurs financières, appartenant à l'Assuré ou pour lesquels l'Assuré est responsable, emportés ou envoyés au préalable.

**Catastrophe Naturelle** : Phénomène, tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

**Divorce** : L'introduction officielle d'une procédure de divorce par l'un des époux ou par les deux époux, établie par l'attestation d'un tribunal, d'un notaire ou d'un avocat en fonction de la procédure de divorce intentée.

**Documents de voyage** : Le passeport ou la carte d'identité exigée par la compagnie de transport pour effectuer le Voyage garanti.

**Dommage corporel** : Toute atteinte physique subie par une personne.

**Dommage matériel** : Toute altération, détérioration, perte accidentelle et/ou destruction d'un objet ou d'une substance, y compris toute atteinte physique infligée à un animal.

**Famille** : Le conjoint ou partenaire de l'Assuré, les enfants naturels ou adoptifs de l'Assuré ou ceux de son conjoint ou partenaire.

**Force majeure** : Événement qui est la conséquence d'une cause étrangère et indépendante de la volonté de l'Assuré, imprévisible et qui résulte d'un(e) :

- Catastrophe Naturelle ou ;
- Événement politique majeur sauf Guerre et Guerre-Civile ou ;
- Maladie ou ;
- Accident.

**Hôpital** : Un établissement agréé par le Ministère de la Santé publique du pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes accidentées, à l'exclusion des établissements suivants :

préventorioms, sanatoriums, instituts psychiatriques et de revalidation, maisons de repos et autres institutions du même type.

**Guerre** : Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège.

Sont notamment assimilés à la guerre : toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

**Guerre civile** : Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même Etat pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques.

Sont notamment assimilés à une guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

**Intoxication** : Ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance dans l'organisme de l'Assuré où la teneur mesurée en alcool pur et/ou en substances illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.

**Maladie** : Toute altération de santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale habilitée interdisant d'effectuer le voyage réservé.

**Médecin** : Docteur en médecine et/ou membre d'un Ordre des Médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

**Modalités d'indemnisation** : Si moins de 30 % du prix du Voyage garanti ont été payés en utilisant la Carte, la garantie ne sera pas acquise.

**Paiement par Carte** : Tout paiement effectué :

- par signature d'une facture papier,
- en validant la transaction par le code secret (code PIN) de la Carte, ou
- en communiquant le numéro de la Carte, dûment enregistré par écrit ou via un outil informatique (Internet, ou toute forme de commerce électronique, Paypal) dûment daté par le prestataire, la compagnie aérienne ou l'agence de voyages.

**Partenaire** : La personne avec laquelle le Porteur de la Carte forme au moment du sinistre une entité de fait ou légale (concubinage notoire inclus), vivant sous le même toit de façon durable et étant domiciliée à la même adresse. Un certificat de résidence délivré par la commune servira de preuve.

**Préjudice matériel important** : Tout dommage matériel (incendie, vol, dégât des eaux, explosion, effondrement) occasionné au domicile de l'Assuré ou dans ses locaux professionnels dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré sur place pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou lorsque sa présence est exigée par les autorités de police.

**Séparation** : La fin de la vie commune des partenaires ou des époux se traduisant par une séparation de corps ou une séparation de fait, concrétisée par un changement officiel d'adresse d'un des époux (ou des deux époux à condition qu'il s'agisse de deux adresses différentes) et établie par une attestation de la commune concernée.

**Société** : Toute personne morale titulaire principal du compte carte dont le compte associé à la Carte est utilisé à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle, qui a mis cette Carte à disposition du Porteur de la Carte dans le but de l'exercice de son rôle d'employé, propriétaire ou dirigeant de cette Société.

**Terrorisme** : Sont considérés comme actes de terrorisme les actes suivants entraînant, à l'Etranger et/ou dans le pays de destination du voyage de retour, une fermeture de l'aéroport (des aéroports) et/ou de l'espace aérien et/ou du terminal ou de la gare :

- Toute utilisation réelle ou toute menace d'utilisation de force ou de violence visant à, ou causant des dommages, blessures, maux ou perturbations ;
- La commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou pour la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement avec comme

objectif exprimé ou non de poursuivre des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, raciaux ou religieux, que ces intérêts soient déclarés ou non ;

- Tout acte vérifié ou reconnu par le gouvernement compétent comme acte de terrorisme.

Ne sont pas considérés comme actes de terrorisme les actes suivants :

- Tout acte insurrectionnel, grève, émeute, révolution, attentat impliquant l'usage d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- Les vols ou tout autre acte criminel commis essentiellement pour un profit personnel et les actes survenant essentiellement en raison de relations personnelles antérieures entre auteur(s) et victime(s).

**Véhicule de location** : Tout véhicule motorisé d'au moins 4 roues (y compris motor-homes, camions) utilisé pour le transport privé de personnes ou d'objets, durant une période de maximum 90 jours. Les voitures de leasing ou de location à long terme sont exclues.

**Vol** : Vol par agression et Vol par effraction.

**Vol par agression** : Tout acte de violence commis par un tiers sur la personne de l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

**Vol par effraction** : Effraction par forcement des systèmes de fermeture d'un

local immobilier clos couvert et fermé à clé ou d'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé.

**Voyage garanti** : Tout Voyage privé ou Voyage professionnel.

**Voyage privé** : Tout déplacement à des fins autres que professionnelles ou commerciales d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou pour lequel une nuit minimum a été réservée à l'avance, avec un maximum de 90 jours consécutifs et dont les titres de transport et/ou de séjour ont été réglés à concurrence d'au moins 30 % avec la Carte.

**Voyage professionnel** : Tout déplacement du Porteur de la Carte dans le but de l'exercice de son rôle d'employé, propriétaire ou dirigeant de la Société d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou pour lequel une nuit minimum a été réservée à l'avance, avec un maximum de 90 jours consécutifs, et dont les titres de transport et/ou de séjour sont réglés à concurrence d'au moins

30 % par une Carte qui est mise à disposition du Porteur de la Carte par la Société où le Porteur de la Carte travaille en tant qu'employé de cette société ou qu'il/elle en est propriétaire ou dirigeant(e).

## 2. ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE

### 2.1. Objet du contrat

1. Sous réserve qu'au minimum 30 % des frais du Voyage garanti aient été payés avec la Carte, l'Assureur fait bénéficier l'Assuré se déplaçant par l'un des moyens de transport ci-après à l'occasion du Voyage garanti : avion, train, bateau ou autobus au départ de son pays de résidence habituelle, des garanties indiquées d'autre part.
2. La couverture est également acquise pour maximum 90 jours durant le séjour, à condition que le décès ou l'IPP (Incapacité Permanente Partielle) définitive y survienne par le fait même du recours soit à un moyen de transport en commun visé au point 1., soit à un Véhicule de location, soit à un taxi.

### 2.2. Ce qui est couvert

En cas d'accident survenu lors du recours à l'un des moyens de transport en commun susvisés, à un Véhicule de location ou à un taxi, les Assurés sont couverts en cas de décès ou d'IPP définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %, étant calculée selon le « GUIDE BAREME EUROPEEN d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique » en vigueur le jour de l'Accident.

#### Décès suite à un Accident

Si l'Assuré décède des suites exclusives de l'Accident précité dans un délai de 90 jours suivant l'Accident couvert, la journée de l'accident étant comptée comme étant le 1<sup>er</sup> jour, le montant mentionné d'autre part sera versé aux bénéficiaires.

Si l'Assureur, après l'expiration d'un délai d'au moins six (6) mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, a toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un événement de nature à déclencher la garantie.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par l'Assureur dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) bénéficiaire(s).

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

#### Invalidité permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il subsiste une invalidité permanente, l'Assureur verse le capital calculé sur la base du montant repris d'autre part multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le « GUIDE BAREME EUROPEEN d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique » en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100 %. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66 %, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100 %.

Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par l'Assureur ou des certificats médicaux présentés si aucun Médecin conseil n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'accident, l'Assureur peut, à la demande de l'assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

#### Rapatriement du corps suite à un décès Accidentel

L'Assureur intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans des frais justifiés du rapatriement du corps de l'Assuré vers le pays de résidence, en ce compris le traitement post-mortem nécessaire, le cercueil, l'embaumement et les frais de douane.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement du corps.

#### Frais de recherche et de sauvetage

L'Assureur intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans des frais justifiés de sauvetage et/ou de recherches si l'Assuré est immobilisé suite à un Dommage corporel.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du sauvetage et/ou de la recherche.

#### Transport vers un Hôpital

Si un Assuré subit des Dommages corporels à la suite d'un Accident, l'Assureur intervient à concurrence du montant repris d'autre part dans les frais du transport vers un Hôpital plus adapté ou mieux équipé, pour autant que ces frais soient raisonnablement et nécessairement engagés.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du transport vers un Hôpital comme décrit ci-dessus.

#### Rapatriement médical

Si un Assuré subit des Dommages corporels à la suite d'un Accident, l'Assureur rembourse tous les frais de rapatriement raisonnablement et nécessairement engagés qui en sont la conséquence directe, jusqu'à un maximum de 7 jours suivant la date d'Accident, la journée de l'Accident étant comptée comme étant le 1<sup>er</sup> jour, dans la limite du montant repris d'autre part.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement médical.

### 2.3. Limite d'âge

La couverture prend fin, de plein droit, le jour du 70<sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré.

### 2.4. Bénéficiaires en cas de décès

L'Assuré peut désigner un autre bénéficiaire en envoyant un courrier à l'Assureur.

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires sont :

- le bénéficiaire désigné, à défaut
- le conjoint non séparé de corps de l'Assuré, à défaut
- le Partenaire de l'Assuré, à défaut
- les enfants de l'Assuré, à défaut
- les petits-enfants de l'Assuré, à défaut
- les parents de l'Assuré, à défaut
- les frères et sœurs de l'Assuré, à défaut
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'État.

Les créanciers, y compris l'administration fiscale, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

### 2.5. Risque d'aviation

L'assurance s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé pour le transport de personnes, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le vol aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au vol proprement dit.

### 2.6. Ce qui est exclu

Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- **Guerre, Guerre civile.** Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendrier à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.
- **Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire**, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises.
- **Intoxication.**
- **Suicide ou tentative de suicide.**
- **Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant**, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.
- **Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou contre paiement**, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants : sports aériens, à l'exception des voyages en ballon.

- Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Chasse au gros gibier.
- Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.
- Arts martiaux.
- Compétition avec engins motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.
- Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.
- Paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve).
- Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le bénéficiaire ne prouve(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.

## 2.7. Indemnisation

Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose l'Assureur.

L'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci. Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer l'Assureur de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 10 jours calendrier suivant la réception de l'avis.

Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de l'Assureur, toute demande d'indemnisation s'éteint trois (3) ans après la communication.

## 2.8. Limites d'indemnisation

Les capitaux assurés, définis ci-après, constituent le maximum payable par personne assurée en vertu de la présente garantie, pour tout sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de Cartes employées :

1. Décès suite à un Accident	<ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'Accident se produit lors de la conduite ou de l'occupation d'un Véhicule de location : 200.000 EUR</li> <li>- tout autre Accident : 200.000 EUR</li> </ul> <p>Si l'Assuré est mineur au moment de l'Accident, les montants ci-dessus sont réduits de moitié.</p>
2. Invalidité permanente suite à un Accident	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Invalidité permanente de 66 % ou plus suite à un Accident : 200.000 EUR</li> <li>- Invalidité permanente entre 25 % et 65 % suite à un Accident : 4.900 EUR par pourcent d'IPP partir de 25 % Maximum 200.000 EUR</li> </ul>
3. Rapatriement du corps suite un décès accidentel	20.000 EUR
4. Frais de recherche et de sauvetage	20.000 EUR
5. Transport vers un Hôpital	20.000 EUR
6. Rapatriement médical	20.000 EUR

L'indemnisation cumulée au titre des garanties reprises aux points 3, 4, 5 et 6 ci-dessus ne saura cependant en aucun cas dépasser 40.000 EUR.

Les Modalités d'indemnisation s'appliquent.

## 2.9. Que faire en cas de sinistre

L'Assuré (en cas de décès, les Bénéficiaires) doit déclarer le sinistre auprès de Willis Towers Watson Luxembourg en lui envoyant la déclaration de sinistre complétée et signée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de survenance du sinistre.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site [www.bil.com](http://www.bil.com) ou demandée à Willis Towers Watson Luxembourg en appelant le numéro 00352/46.96.01.321.

Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves du sinistre listées ci-dessous.

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à Willis Towers Watson Luxembourg :

- une déclaration de sinistre complétée et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,
- la preuve de paiement avec la Carte.

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré :

- copies des factures avec la confirmation de paiement,
- copies des ordonnances médicales,
- copies des décomptes des caisses,
- en cas de décès, le certificat de décès,
- procès-verbal dressé par les autorités locales (en cas d'accident uniquement).

## 2.10. Dispositions générales

**Expertise / Paiement de l'indemnité :** Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

**Date d'effet de la garantie :** La présente garantie prend effet à la date d'émission de la Carte ou, si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'effet du contrat d'assurance, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Fin de la couverture :** La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de résiliation de la Carte ou à l'expiration du présent contrat d'assurance en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur.

**Paiement de l'indemnisation :** Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessus et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 30 jours calendaires à compter de la date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.



### 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Prescription** : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

**Réclamation - Médiateur** : Pour toute réclamation relative aux conditions d'application de la présente garantie, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite :

- soit à l'**Antenne Qualité** de Foyer Assurances par l'intermédiaire du formulaire de contact accessible à l'adresse [www.foyer.lu](http://www.foyer.lu) ;
- soit à la **Direction Générale** de Foyer Assurances ;
- soit au **Médiateur en Assurance** (ACA – Association des Compagnies d'Assurances, B.P. 29, L-8005 Bertrange, ou à l'ULC – l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs : 55, rue des Bruyères, L-1274 Howald) ;
- soit au **Commissariat aux Assurances** (7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg).

**Litiges** : L'introduction d'une réclamation ne réduit en rien la possibilité, pour le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s), d'intenter une action en justice.

**Droit applicable et juridiction** : Le présent contrat est régi par la loi luxembourgeoise et en particulier par la loi sur le contrat d'assurance du 27 juillet 1997 et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de et à Luxembourg.

**Protection des données personnelles** : Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Foyer Assurances collecte, enregistre et traite les données que le preneur d'assurance et l(es) Assuré(s) leur ont communiquées, ainsi que celles qu'ils leur communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Ces données ne seront pas traitées à des fins de prospection commerciale. Le traitement des données à des fins de prospection commerciale se fera toujours avec l'accord de la personne concernée. Elle conserve un droit de retrait et peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à de telles fins non en relation avec ses produits actuels ou de marketing direct.

Le responsable du traitement est Foyer Assurances. Il peut communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Afin de fournir des services au client de manière optimale et selon des normes de qualité élevées, de se conformer à la réglementation et de bénéficier des ressources techniques de spécialistes qualifiés, Foyer Assurances pourra sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires de services tiers autres que ceux visés à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Foyer Assurances, informera à l'avance le preneur d'assurance de cette sous-traitance, du type de renseignements qui seront ainsi transmis et le pays d'établissement du prestataire de services.

Dans l'hypothèse où ce prestataire de service ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel similaire à celle de Foyer Assurances, cette dernière s'engage à mettre en place un accord de confidentialité avec ledit prestataire pour lui imposer le respect d'une obligation de confidentialité dans le cadre de la sous-traitance concernée.

Si endéans les deux mois suivant la notification prévue ci-dessus, par courrier envoyé au domicile du preneur d'assurance à Foyer Assurances, de ladite sous-traitance, y inclus les informations obligatoires relatives, celui-ci ne s'est pas opposé par écrit à la sous-traitance en question, le preneur d'assurance sera considéré de manière irrévocable avoir accepté la sous-traitance en question. Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de limitation, d'effacement dans les limites légales, de rectification et de portabilité concernant ses données qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse du responsable du traitement.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Foyer Assurances de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Conformément à la réglementation, Foyer Assurances ne traite pas les catégories particulières de données à caractère personnel notamment les données sensibles telles que celles relevant de la santé. Si de telles données doivent être traitées, notamment à des fins d'indemnisation, un consentement préalable et explicite sera toujours demandé sauf exceptions légales telles que la préservation des intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Foyer Assurances a désigné un Data Protection Officer qui peut être contacté par courrier postal à l'adresse du responsable du traitement ou par voie électronique à [dataprotectionofficer@foyer.lu](mailto:dataprotectionofficer@foyer.lu).

**Subrogation** : Sauf convention contraire, l'assureur est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

**Si par le fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui/leur réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.**

La subrogation ne peut nuire à l'Assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'encontre de l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'Assuré, ni contre les personnes vivant à son domicile, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

**Emploi des langues** : Les conditions générales sont émises en français. Toute traduction de celles-ci est informative et en cas de litige, les conditions en français priment.